



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 50262

Texte de la question

L'integration des etrangers suscite dans notre pays de nombreuses difficultes. Le droit positif actuellement applicable prevoit que la nationalite francaise peut etre obtenue par mariage, apres demande deposee dans les six mois de la date dudit mariage. Cette possibilite est generatrice de fraude. Cantonnee dans des limites raisonnables, elle a connu ces derniers mois un accroissement exponentiel. Les maires sont impuissants ; ils doivent celebrer le mariage en depit de la conviction qu'ils peuvent avoir d'etre en presence d'un « mariage blanc ». Leur seul recours est de prevenir le commissariat de police des doutes ressentis. La modification complete de la legislation ne saurait dans l'immediat s'envisager, pour des multiples raisons. En revanche, M Francois d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la possibilite a donner aux maires et aux services de police de faire cesser cette violation des textes en permettant la mise en oeuvre d'une procedure de nature a obvier a la celebration du mariage jusqu'a ce que la preuve contraire a la conviction soit apportee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maires, en leur qualite d'officiers de l'etat civil, exercent leurs fonctions sous le controle du ministere public. Ils sont tenus envers le parquet a une obligation generale d'information de toutes les difficultes qui peuvent survenir dans l'accomplissement de leurs fonctions. S'agissant de l'acte civil du mariage, les officiers de l'etat civil ont le devoir de s'assurer que le consentement de chacun des epoux est reel et serieux, sans toutefois pouvoir proceder a des investigations personnelles qui outrepasseraient leurs pouvoirs. Ainsi, ils doivent saisir le procureur de la Republique de tout element qui leur parait de nature a faire douter de la realite du consentement matrimonial des interesses. Mais seul ce magistrat a le pouvoir de former opposition au mariage, par application articles 172 et suivants du code civil. Il a egalement la faculte d'ordonner toutes investigations, telles que la verification de l'authenticite des actes d'etat civil ou de la veracite des autres elements du dossier de mariage. Ces regles sont rappelees aux numeros 12, 16, 17 et 347 et 538 et suivants de l'instruction generale relative a l'etat civil. La stricte mise en oeuvre de ces prescriptions apparait suffisante pour assurer, dans le respect de la legislation civile du mariage, la prevention des fraudes constituees par les mariages simules. Toutefois, en raison de la diversite des pratiques des officiers de l'etat civil et des parquets en la matiere, la Chancellerie a juge necessaire de rappeler dans une circulaire en date du 16 juillet 1992 (circulaire Civ 92/5) adressee aux procureurs generaux et aux procureurs de la Republique et a l'intention de l'ensemble des officiers de l'etat civil, les regles et precautions a prendre dans le traitement des dossiers de mariage pour s'assurer de la realite du consentement matrimonial et prevenir la fraude des mariages simules. Ces differents elements apparaissent de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50262

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4765